Environment Canada | Environnement Canada

Tetrachloroethylene (PERC) in Dry Cleaning at a Glance

Source: Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations, SOR/2003-79, made under the Canadian Environmental Protection Act, 1999, S.C. 1999, c. 33.

Section 4
PERC, waste water and residue must be stored in closed containers at all times except when access is required for proper operation or maintenance.

Subparagraph 5. (f) (i)
Dry-cleaning facilities must be equipped with a PERC-impermeable secondary containment system encompassing at least the entire surface under each dry-cleaning machine, tank or other container containing PERC, waste water or residue and capable of containing at least 110% of the capacity of the largest tank or container in the containment system.

Subsection 8. (1)
Waste water must be transported to a waste management facility no less than once every 12 months or treated on-site using a system as prescribed.

Subsection 9. (1)
Residue must be transported to a waste management facility no less than once every 12 months.

WARNING:
The text and the symbols used in this document and the related sticker only represent some of the obligations set out under the *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*. This document and the stickers in no way reduce the obligations set out under the *Regulations* and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In case of any discrepancy, the *Regulations* and the Act prevail over this document and the sticker. Environment Canada is not liable for any misinterpretation of this document or the sticker.

Refer to the Regulations Web site for more information: **www.pyr.ec.gc.ca/dryclean/** or contact Environment Canada at 1-800-668-6767

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by Environment Canada, 2007.

ISBN 0-662-49480-6
En154-42/2006

Aide-mémoire sur le tétrachloroéthylène (PERC) pour le nettoyage à sec

Source : Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports), DORS/2003-79, pris en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, ch. 33.

Article 4
Le PERC, les eaux résiduaires et les résidus doivent être gardés dans des contenants fermés en tout temps sauf lorsque l'accès est nécessaire aux fins d'exploitation ou d'entretien.

Sous-alinéa 5. f) (i)
Toute installation de nettoyage à sec doit être dotée d'un système de confinement secondaire imperméable au PERC, s'étendant au moins sur la superficie couverte par chaque machine de nettoyage à sec, réservoir ou autre contenant de PERC, d'eaux résiduaires ou de résidus et ayant une capacité d'au moins 110 % de celle du plus grand réservoir ou contenant situé dans le périmètre du système.

Paragraphe 8. (1)
Les eaux résiduaires doivent être transportées au moins tous les 12 mois à une installation de gestion des déchets ou traitées sur place en utilisant un système réglementaire.

Paragraphe 9. (1)
Les résidus doivent être transportés au moins tous les 12 mois à une installation de gestion des déchets.

AVIS :
Le texte et les symboles utilisés dans ce document et l'autocollant qui s'y rattache n'illustrent qu'une partie des obligations contenues dans le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*. Ce document et les autocollants ne visent aucunement à limiter les obligations imposées par le *Règlement* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. En cas de divergence, le *Règlement* et la *Loi* prévalent sur ce document et l'autocollant. Environnement Canada se dégage de toute responsabilité à l'égard de la mauvaise interprétation de ce document ou de l'autocollant.

Pour plus d'information, consultez le site Internet sur le Règlement : **www.pyr.ec.gc.ca/dryclean/** ou contactez Environnement Canada au 1-800-668-6767

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par Environnement Canada, 2007.

Canada